

Le
Lavandou



Mairie

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA

ARRETE MUNICIPAL 2019238

PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT, MESURES SPECIFIQUES DE SECURITE

ET

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC - MAPPING - ÉTÉ 2019

Le Maire de la Commune du Lavandou,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,
- Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,
- Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L.511-1 et L.613-3,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
- Considérant** qu'il convient d'édicter des mesures d'interdiction de la circulation et du stationnement dans le périmètre concerné, pour des raisons de sécurité publique,
- Considérant** que la manifestation pourra accueillir plus de 300 spectateurs et visiteurs, et qu'il convient d'édicter des mesures de sécurité particulières,
- Considérant** la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,
- Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser les agents chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main,
- CONSIDERANT** que durant la saison estivale 2019 des projections vidéos / mapping sont organisés sur l'Hôtel de Ville et sur la Capitainerie du Port,
- CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles de réserver un emplacement situé sur le domaine public afin de permettre le bon déroulement des manifestations,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre l'organisation de projections vidéos / mapping sur le Parvis de l'Hôtel de Ville, le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera interdit sur l'emplacement tel que représenté sur le plan n°1 annexé au présent arrêté municipal dans les conditions définies ci-après :

- à partir du 25 juillet 2019 - 12h00 jusqu'au 27 juillet 2019 - 8h00.
- à partir du 8 aout 2019 - 12h00 jusqu'au 10 aout 2019 - 8h00.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Accusé certifié exécutoire

ARTICLE 2 : L'occupation de l'emplacement mentionné à l'article 1^{er} sera réservée pour l'installation du matériel technique et la mise en œuvre de la projection par le prestataire :

- à partir du 25 juillet 2019 – 12h00 jusqu'au 27 juillet 2019 – 8h00.
- à partir du 8 aout 2019 – 12h00 jusqu'au 10 aout 2019 – 8h00.

ARTICLE 3 : Afin de permettre l'organisation de projections vidéos / mapping sur la Capitainerie du Port, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. seront interdits sur l'emplacement et la voie tels que représentés sur le plan n°2 annexé au présent arrêté municipal, dans les conditions suivantes :

- Le stationnement sera interdit à proximité de la Capitainerie à partir du 29 aout 2019 – 12h00 jusqu'au 31 aout 2019 – 8h00.
- L'occupation dudit emplacement sera réservée pour l'installation du matériel technique et la mise en œuvre de la projection par le prestataire à partir du 29 aout 2019 – 12h00 jusqu'au 31 aout 2019 – 8h00.
- La circulation sera interdite sur la voie représentée sur le plan n°2, le 30 aout 2019 à partir de 21h30 jusqu'à la fin de la projection pour permettre au public de circuler à l'intérieur du périmètre concerné.

ARTICLE 4 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 5 : Dans l'hypothèse où un stationnement gênant perturberait les interventions susmentionnées ou l'organisation de cette manifestation, il sera procédé à l'enlèvement de tout véhicule (y compris motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, etc.) et à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

ARTICLE 6 : Par dérogation, les dispositions définies par les articles supra ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, de protection civile, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité et à l'organisation des projections vidéos.

ARTICLE 7 : Les agents de police municipale présents dans le périmètre règlementé, sont autorisés, pour les raisons de sécurité publique susmentionnées, « à procéder à la inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille », conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, tout au long de la manifestation.

ARTICLE 8 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 2 juillet 2019



Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Gil Bernardi".

Gil BERNARDI.